

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°41/25

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre octobre à quatorze heures, suite à une convocation en date du vingt-octobre deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

1

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 Octobre 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Claude AYMERICH, Daniel BARBARO, Jean-Paul BILLES, Gilles FOXONET, Marie MARTINEZ, Jacques PALACIN, Jean-Marc PUJOL, Fabienne SEVILLA et Thierry SOLDA.

Absent ayant donné procuration :

Patrice VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Francis ALIS, Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Nicolas BARTHE, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI, Marion BRAVO, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Jean-Luc GAMEZ, Roger GARRIDO, Jacques GARSAN, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Annie LELAURAIN, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Josiane PONTICACCIA-DORR, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Michel THIRIET et Patrice VILA.

Secrétaire de séance : Fabienne SEVILLA.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 10

Séance sans condition de quorum.

Objet : Avis sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan de mobilité (PLUI-D) de Perpignan Méditerranée Métropole.

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 132-9 et 153-16 ;

VU la délibération n°15/24 du Comité syndical du 2 juillet 2024 approuvant la révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU la prescription de l'élaboration du PLUI-D sur l'ensemble de son territoire à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan par délibération du Conseil communautaire de Perpignan Méditerranée en date du 17 septembre 2015 actualisée le 15 décembre 2016 ;

VU la demande d'avis et le document complet de PLUI-D arrêté le 10 juillet 2025, transmis par Perpignan Méditerranée dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, et réceptionnés par le Syndicat mixte le 23 juillet 2025 ;

VU le PLH de Perpignan Méditerranée adopté pour la période 2020-2025 le 12 avril 2021 ;

VU le débat sur les orientations générales du PLUI-D organisé en Conseil de communauté le 24 juin 2024 ;

VU les PLU communaux actuellement en vigueur sur le territoire de Perpignan Méditerranée ;

CONSIDERANT que quatre communes du territoire de Perpignan Méditerranée sont actuellement sous le régime du Règlement National d'urbanisme (RNU) ;

VU l'analyse du projet de PLUI-D annexée à la présente délibération ;

2

Il est rappelé le contexte de l'élaboration du PLUI-D de Perpignan Méditerranée qui a été prescrite le 17 septembre 2015. Le débat sur les orientations du PADD s'est tenu le 24 juin 2024 et l'arrêt du projet est intervenu le 10 juillet 2025.

Le dossier est composé des documents suivants :

- Un rapport de présentation : 7 cahiers composant le Diagnostic territorial, justifications des choix, évaluation environnementale ;
- Le PADD ;
- Les pièces réglementaires : Le règlement (règlement dispositions communes, règlement dispositions par secteur et annexes) et les documents graphiques (plan de zonage, annexes, plan de périmètres particuliers, carte des espaces soumis à des aléas de feux de forêts et de végétation, carte des espaces soumis à des aléas inondation, carte des zones humides ;
- Les OAP : OAP thématique déplacements, OAP thématique TVB, OAP thématique entrées de ville, OAP Hybrides, OAP sectorielles, OAP échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation ;
- Un POA (programme d'orientations et d'actions - projet Mobilités 2037) ;
- Des Annexes : Servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, autres documents (plan d'exposition au bruit, RLPI approuvé le 28.03.22, classement sonore des infrastructures de transport terrestre et obligation légale de débroussaillage).

Le PADD s'organise autour des ambitions et axes suivants (ces derniers étant sous-déclinés en orientations) :

- Ambition 1 : la métropole attractive et innovante
 - o Axe 1 : conforter une organisation métropolitaine volontaire, rayonnante et attractive, dans un cadre euro-méditerranéen pyrénéen au bénéfice de son territoire et du pays catalan
 - o Axe 2 : révéler une métropole innovante appuyée sur ses ressources et savoirs locaux pour soutenir, développer et créer de l'emploi
- Ambition 2 : la métropole de proximité et durable
 - o Axe 1 : révéler une métropole de partage et de proximité, forte de ses identités et diversités
 - o Axe 2 : poursuivre l'inscription de la métropole dans une dynamique de préservation et de valorisation des ressources et patrimoines naturels et de transition énergétique

Il est précisé que ce projet de PLUI-D a fait l'objet d'une analyse au regard de la compatibilité avec les orientations et objectifs du SCOT révisé le 2 juillet 2024. Cette analyse est jointe à la présente délibération.

L'enjeu de ce PLUI-D est d'adapter le projet d'aménagement aux besoins du territoire, notamment en termes de préservation des espaces naturels et agricoles, de production de logements, de réinvestissement urbain, de développement économique et de mobilités.

Après la présentation de la synthèse générale du projet et de l'analyse du document au regard de sa compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon révisé, il est demandé au Comité syndical d'émettre un avis sur le projet arrêté d'élaboration du PLUI-D de Perpignan Méditerranée Métropole.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

CONSIDÉRANT que le projet de PLUI-D présente une compatibilité globale avec le SCOT au regard de l'analyse réalisée et annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT les observations de forme et de fond relevées dans l'analyse de compatibilité avec le SCOT ;

EMET sur le projet un avis favorable assorti des recommandations qui suivent afin d'assurer la cohérence du PLUI-D avec toutes les orientations du SCOT :

- Renforcer la déclinaison réglementaire du littoral, notamment pour ce qui concerne les gabarits, les coupures littorales et les extensions limitées,
- Permettre aux secteurs d'hébergement de plein air de pouvoir se moderniser par un zonage adapté,
- Assurer la mise en œuvre opérationnelle des SPS habitat (OAP, densités et mixité sociale),
- Assurer la traduction complète des projets structurants du SCOT (port de Sainte-Marie, OZE Arago, Torremilà),
- Veiller à l'encadrement des énergies renouvelables dans les espaces agricoles et agri-paysagers,
- Ajuster les OAP et dispositions réglementaires pour garantir la cohérence des déclinaisons thématiques (littoral, secteurs stratégiques aux abords des gares, économie, énergies renouvelables),
- Compléter les justifications, et éventuellement compléter et ajuster les OAP et le règlement pour améliorer la démonstration de compatibilité avec le SCOT (points 1, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la note jointe en annexe) ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20251031-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 31-10-2025

Publication le : 31-10-2025